

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**REPUBLIQUE DU CONGO**

**Unité-Travail-Progrès**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**

---9---

**DECRET N° 98-138 du 12 Mai 1998**  
**portant attributions et organisation de la direction**  
**générale de l'enseignement supérieur**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n°98-5  
du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

**DECRETE**

**TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier** : La direction générale de l'enseignement supérieur est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'enseignement supérieur

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et appliquer la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur;
- coordonner les activités des directions spécialisées de l'enseignement supérieur ;
- coordonner la gestion du cycle supérieur de l'enseignement, notamment les écoles et les instituts;
- promouvoir les échanges inter-universitaires.

.../...

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

**Article 2 :** La direction générale de l'enseignement supérieur est dirigée et animée par un directeur général.

**Article 3 :** La direction générale de l'enseignement supérieur, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'enseignement supérieur ;
- la direction de l'informatique, de la documentation et des archives;
- la direction du personnel, de l'administration et des finances.

### CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

**Article 4 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**Article 5 :** La direction de l'enseignement supérieur est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bon déroulement du processus de dispensation de l'enseignement supérieur, en conformité avec les programmes officiels;
- assurer la promotion de la recherche au sein des organismes relevant de la direction générale;
- promouvoir les échanges inter-universitaires.

**Article 6 :** La direction de l'enseignement supérieur comprend :

- le service de l'enseignement supérieur public;
- le service des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
- le service des relations internationales.

.../...

### CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE, DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

**Article 7** : La direction de l'informatique, de la documentation et des archives est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et gérer le système informationnel de la direction générale ;
- collecter et traiter les informations en vue de constituer une banque de données universitaires ;
- collecter, centraliser et gérer la documentation et les archives ;
- favoriser l'implantation des centres de documentation relative à l'enseignement supérieur.

**Article 8** : La direction de l'informatique, de la documentation et des archives comprend :

- le service de l'informatique ;
- le service de l'information et de la coordination des centres de documentation ;
- le service de la documentation et des archives.

### CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DU PERSONNEL, DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

**Article 9** : La direction du personnel, de l'administration et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel.

**Article 10** : La direction du personnel, de l'administration et des finances comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances ;
- le service du matériel.

.../...

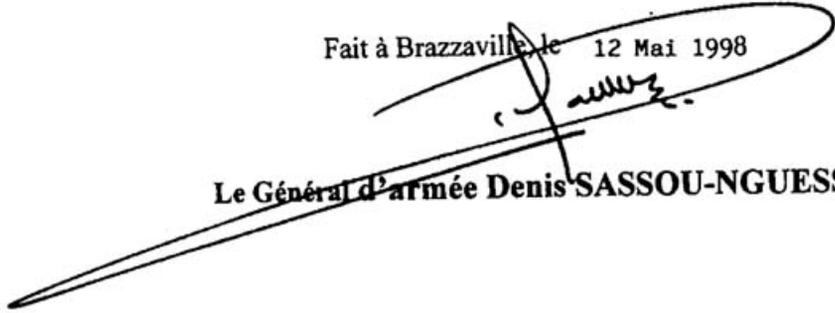
### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 11** : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 12** : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 13** : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

  
Le Général d'armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,

  
Professeur François LUMWAMU

Le ministre des finances et du budget,

  
Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives,

  
Jeanne DAMBENDZET